

Canton de Neuchâtel

au 31.12.2009

Les informations suivantes proviennent uniquement des décrets cantonaux et fédéraux. La pratique du canton peut en différer.

C'est pourquoi nous vous conseillons de vous renseigner par écrit exactement quant aux usages en cours auprès du département de la santé concerné, ceci avant d'ouvrir votre cabinet.

Activités pour lesquelles une autorisation de pratiquer est obligatoire

Pour toutes les professions de la santé, l'autorisation ne peut être délivrée que si la personne est digne de confiance et présente, tant physiquement que psychiquement, les garanties nécessaires à un exercice irréprochable de la profession.

L'autorisation est valable jusqu'à l'âge de 70 ans; elle est ensuite renouvelable pour une période de trois ans, puis d'année en année jusqu'à 80 ans.

Liste des métiers pour lesquels une autorisation est obligatoire et formulaires de demande:

<http://www.ne.ch/autorites/DFS/SCSP/autorisation/Pages/accueil.aspx>

Activités pour lesquelles une autorisation de pratiquer n'est pas nécessaire

Activités non indépendantes

Activité en tant que diététicien ou physiothérapeute dans un hôpital ou dans un institut comparable (selon art. 1b Règlement concernant l'exercice des professions médicales universitaires et des autres professions de la santé, du 2 mars 1998 (RSN 801.100))

Médecines douces et alternatives et différentes formes de thérapies complémentaires

Les pratiques, dites alternatives, de médecine douce ou de bien-être ne sont pas soumises à la loi de santé (RSN 800.1).

Elles ne sont toutefois tolérées que si elles sont sans danger pour les personnes qui y recourent.

Elles relèvent de la seule responsabilité de ceux qui les dispensent.

*L'acupuncture est également tolérée. Il n'est pas possible d'obtenir une autorisation de la pratiquer.

*Les cabinets peuvent être appelé cabinet de naturopathie ou cabinet d'acupuncture.

Les médecines douces ne peuvent faire l'objet d'aucune publicité.

Le médecin cantonal est compétent pour intervenir en cas de mise en danger de la santé publique, de pratiques trompeuses, contraires à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, par quiconque pratiquant des activités de santé non soumises à autorisation.

Personnes en possession d'une autorisation de pratiquer d'un autre canton

Ces titulaires peuvent faire valoir leur droit selon la loi fédérale sur le marché intérieur et demander la validation dans le canton de Neuchâtel de leur autorisation de pratiquer.

Réglementations individuelles

Physiothérapie

L'autorisation de pratiquer est obligatoire pour les personnes exerçant à titre indépendant.

L'article 75, paragraphe 4 de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr, RS 412.101) règle la reconnaissance des diplômes non-universitaires des professions médicales. L'ordonnance sur l'assurance maladie (OAMal RS 803.102) règle les autorisations de pratiques des prestataires devant être admis comme tels par les caisses-maladies.

Diététique

L'autorisation de pratiquer dans le canton en qualité de diététicien confère à son titulaire le droit:

- a) d'exécuter les prescriptions des médecins en matière nutritionnelle;
- b) de composer et d'adapter l'alimentation des malades sur indications médicales.

Le diététicien peut en outre composer des régimes et donner des conseils en alimentation dans un but d'éducation et de prévention.

Vente de produits

A l'exception des médicaments dont la vente est réservée aux pharmaciens ou aux droguistes, le diététicien peut vendre tous les produits en relation avec son activité.

Titre requis

L'autorisation de pratiquer en qualité de diététicien est accordée aux personnes titulaires du diplôme reconnu par la Croix-Rouge ou d'un autre titre jugé équivalent par le département.

L'article 75, paragraphe 4 de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr, RS 412.101) règle la reconnaissance des diplômes non-universitaires des professions médicales. L'ordonnance sur l'assurance maladie (OAMal RS 803.102) règle les autorisations de pratiques des prestataires devant être admis comme tels par les caisses-maladies.

Chiropratique

L'autorisation de pratiquer dans le canton en qualité de chiropraticien confère à son titulaire le droit d'examiner, diagnostiquer, prescrire des agents thérapeutiques et ordonner des traitements particuliers ainsi qu'évaluer et traiter les troubles fonctionnels et les états douloureux dus à la déstabilisation, au blocage ou à d'autres lésions des structures biomécaniques du corps humain.

L'usage des moyens d'examens nécessaires à l'établissement d'un diagnostic, notamment d'examens radiologiques ainsi que la prescription d'agents thérapeutiques, sont autorisés dans la mesure où ils s'appuient sur une formation spécifique et sur la pratique de la profession.

Conditions à remplir afin d'obtenir une autorisation de pratiquer:

Diplôme fédéral ou équivalent, attestation(s) de travail prouvant la pratique professionnelle acquise après l'obtention du diplôme ou certificat, RC professionnelle d'un montant de 3 millions de francs, cabinet correspondant à l'activité.

Psychologie - Psychothérapie

L'autorisation de pratiquer dans le canton en qualité de psychologue-psychothérapeute confère à son titulaire le droit d'utiliser la psychothérapie pour les situations dans lesquelles cette méthode est scientifiquement indiquée.

Le psychologue-psychothérapeute n'a pas le droit de prescrire, administrer ou dispenser des médicaments.

Titre et formation requis

L'autorisation de pratiquer en qualité de psychologue-psychothérapeute est accordée, sur préavis d'une commission spéciale, aux personnes titulaires de la licence en psychologie d'une université suisse ou d'un autre titre jugé équivalent, et qui justifient en outre de la formation intégrée complète en psychothérapie définie par le département.

Cette formation dure cinq ans et comprend au moins:

- a) une expérience clinique dans une institution traitant un large spectre de troubles psychiques;
- b) une formation théorique dans la méthode de la thérapie choisie;
- c) la supervision d'au moins deux psychothérapies suivies de bout en bout;
- d) une expérience sur soi.

La commission spéciale donne son préavis sur toutes les demandes d'autorisation de pratiquer dans le canton. Elle évalue en particulier la formation des candidats et se prononce sur les équivalences éventuelles.

RC professionnelle d'un montant de 2 millions de francs.

Formulaires: <http://www.ne.ch/autorites/DFS/SCSP/autorisation/Pages/Psychologue-psychotherapeute.aspx>

Médicaments

Les chiropraticiens peuvent obtenir une autorisation pour l'utilisation de certains médicaments.

Selon la législation fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux.

Sources de renseignement

- Loi de santé, du 6 février 1995 (LS) (RSN 800.1) :
<http://rsn.ne.ch/ajour/default.html> > Santé, travail > 800.1
- Règlement concernant l'exercice des professions médicales universitaires et des autres professions de la santé, du 2 mars 1998 (RSN 801.100) :
<http://rsn.ne.ch/ajour/default.html> > Santé, travail > 801.100
- Règlement sur les produits thérapeutiques, les pharmacies et les drogueries, du 18 octobre 2006 (RSN 804.10) :
<http://rsn.ne.ch/ajour/default.html> > Santé, travail > 804.10